



© CRMGN

>>> Grand angle

Sommaire

- 1 - Activité législative et réglementaire
- 2 - Jurisprudence pénale et administrative
- 3 - Bonnes pratiques professionnelles

L'article 421-2-5 du Code pénal qui réprime l'apologie du terrorisme est déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision n°2018-706 QPC du 18 mai 2018).

L'article en cause réprime le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, peine portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le délit a été commis en utilisant un service de communication au public en ligne. Cette aggravation est d'autant plus nécessaire que l'utilisation d'Internet donne un impact très important aux propos tenus, notamment en raison de la viralité des réseaux sociaux.

Pour le Conseil constitutionnel, les actes de terrorisme, dont l'apologie est réprimée, sont des infractions d'une particulière gravité, susceptibles de porter atteinte à la vie ou aux biens. L'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication par les dispositions contestées par Jean-Marc Rouillon, ancien membre d'Action Directe, est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi.

C'est la troisième décision QPC du Conseil constitutionnel en six mois portant sur la loi pénale. Rappelons qu'il a, le 15 décembre 2017, sanctionné la consultation habituelle des sites à caractère terroriste (ancien article 421-2-5-2 du Code pénal) considérant que cet article n'était ni nécessaire, ni adapté, ni proportionné.

Plus récemment, le Conseil constitutionnel (décision n°2018-696 QPC du 30 mars 2018), a déclaré conforme à la Constitution l'article 434-15-2 du Code pénal qui incrimine « toute personne », dont les prestataires de moyens de cryptologie, qui ne remet pas aux autorités judiciaires la clef de déchiffrement relative à un document pouvant avoir servi à la préparation ou à la commission d'une infraction ou dont la connaissance aurait pu éviter un crime ou délit ou en limiter les conséquences (voir ci-après).



1 - Activité législative et réglementaire

Un suspect doit-il fournir sa clé de déchiffrement ?

Le Conseil Constitutionnel a jugé conforme à la Constitution la pénalisation du refus de remettre aux autorités judiciaires la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie.

Est entendu par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète. La convention secrète de déchiffrement est une signature numérique ou un code d'authentification permettant l'accès aux informations contenues dans le matériel en question (ex : clé de déchiffrement (code PIN), code d'accès à tout matériel électronique, empreintes digitales déverrouillant un téléphone portable). A ce jour, la majeure partie des enquêtes reposant sur l'analyse des outils technologiques dont les téléphones (mails, réseaux sociaux, applications, SMS, etc.), leur exploitation exhaustive est donc indispensable dans la recherche des éléments de preuve.

[L'article 434-15-2 du Code pénal](#) contraint, sous menace de sanctions pénales, une personne suspectée dans le cadre d'une procédure pénale, à remettre aux enquêteurs la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit. La Cour de cassation s'est demandée si cela portait atteinte au droit de ne pas faire de déclaration et à celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination, droits fondamentaux reconnus aux suspects et composants du droit au procès équitable, résultant des articles 9 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et a ainsi saisi le Conseil Constitutionnel.

Ce dernier a, dans sa décision QPC n°2018-696 du 30 mars 2018, estimé que le législateur avait, par l'article 434-15-2 du Code pénal, poursuivi les objectifs à valeur constitutionnelle de prévention des infractions et de recherche des auteurs d'infractions, tous deux nécessaires à la sauvegarde des droits et des principes de valeur constitutionnelle. Les dispositions contestées ne portent donc ni atteinte au droit de ne pas s'accuser ni au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances, ni même aux droits de la défense. Ainsi, l'article a été jugé conforme à la Constitution et l'obligation de transmettre la convention de déchiffrement, comprenant code d'accès à un appareil électronique et code PIN, concerne toutes les personnes amenées à en connaître, c'est-à-dire le titulaire, l'émetteur, le ou les destinataire(s) des messages chiffrés et les prestataires de services de cryptographie.

Toutefois, la transmission de cette convention n'est exigible et imposée au suspect que si : il a été établi

que la personne en a connaissance ; que les données contenues dans l'appareil électronique existent indépendamment de la volonté de la personne suspectée et que l'enquête ou l'instruction a permis d'identifier l'existence des données traitées par le moyen de cryptologie en question.

>> **Pour en savoir plus**

[Décision QPC n°2018-696 du 30 mars 2018](#)

[Veille juridique n°66, mars 2018, p.19-27](#)

Drone de loisir : un point sur la réglementation en 2018

La France a été l'un des premiers pays à se doter, dès 2012, d'une réglementation en la matière, complétée par deux arrêtés le 17 décembre 2015.

Parmi les principales mesures applicables, le pilote d'un drone de loisir (aéromodèle) doit se limiter à un vol à vue, avec une distance maximale prévue de 200 mètres. L'altitude ne doit pas excéder 150 mètres, les zones urbanisées sont exclues du survol et le vol de nuit est également prohibé.

Il n'est également pas envisageable de filmer ou de photographier des passants ou des voisins avec un drone sans leur accord préalable, ni de diffuser une vidéo en ligne.

Puis, la loi n° 2016-1428 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils a été adoptée.

Celle-ci réprime d'une amende de 15 000 euros assortie de 6 mois d'emprisonnement le survol par maladresse ou par négligence, au-dessus des zones qualifiées sensibles, telles que centrales nucléaires, zones militaires ou aéroports.

Par ailleurs, elle impose l'enregistrement des drones de plus de 800 grammes à compter du 1^{er} juillet 2018 ainsi que l'immatriculation de ceux pesant plus de 25 kg. De plus, sont désormais obligatoires le suivi d'une formation théorique en ligne par le télépilote (sanctionnée par la délivrance d'une attestation de suivi de formation valable 3 ans), le bridage de l'appareil et la mise en place d'un transpondeur permettant l'identification des drones à distance.

Les fabricants, importateurs et revendeurs d'aéronefs circulant sans personne à bord devront inclure dans tous les emballages de drones et de pièces détachées, une notice d'informations relative à l'usage de ces aéronefs rappelant les principes et les règles à respecter pour les utiliser en conformité avec la législation et la réglementation applicables.

Une fiche réflexe élaborée par la Section de recherches des transports aériens et le Centre de production multimédia de la gendarmerie nationale, est accessible aux personnels des unités de terrain de manière à faciliter l'aide au contrôle des drones et de leurs télépilotes :



http://cpmgn.gendarmerie.fr/sites/default/files/fiche_reflexe_pdf/FR85_drones.pdf

Protection de l'identité des agents de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes

La [loi n°2017-258 du 28 février 2017](#) relative à la sécurité publique a créé l'article 15-4 du Code de procédure pénale. Ce nouvel article permet de protéger l'identité des agents de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes qui, compte tenu des conditions d'exercice de leur mission ou de la nature des faits qu'ils sont habituellement amenés à constater, peuvent s'identifier par un numéro d'immatriculation administrative, dès lors qu'ils ont reçu l'autorisation préalable de leur responsable hiérarchique. Le dispositif est opérationnel depuis l'entrée en vigueur, le 31 mars 2018, du [décret n°2018-218 du 30 mars 2018](#), pris pour l'application de l'article 15-4 du Code de procédure pénale et de l'article 55 bis du Code des douanes.

Ce dispositif est applicable aux agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la douane judiciaire, sans distinction de grade ou qualité, dans le cadre des procédures relatives à un crime ou un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement ou après autorisation spéciale pour les procédures portant sur un délit puni de moins de trois ans d'emprisonnement, lorsqu'en raison de circonstances particulières dans la commission des faits ou de la personnalité des personnes mises en cause, la révélation de l'identité de l'agent est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches. Cette loi crée également l'article 55 bis du Code des douanes dans le cadre des procédures douanières diligentées par la douane administrative.

Ce mécanisme a été étendu aux visites et saisies effectuées par ces agents, instaurées par la [loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017](#) renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. En effet, l'[article L. 229-2 du Code de la sécurité intérieure](#) issu de cette loi prévoit la possibilité pour les agents de la police et de la gendarmerie nationales de s'identifier par un numéro d'immatriculation administrative dans les procès-verbaux relatant les opérations de visite et saisie effectuées aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme.

Les noms et prénoms de l'agent identifié par un numéro d'immatriculation administrative dans un acte de procédure sont accessibles aux magistrats, OPJ et APJ, par l'intermédiaire d'une interface, dénommée « interface de levée de l'anonymat des agents de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes dans les actes de procédure (IDPV) », permettant d'accéder, à partir du numéro d'immatriculation administrative, aux données à caractère personnel pour l'identification de l'agent et son service d'affectation.

Ce nouvel article 15-4 du Code de procédure pénale vient compléter le dispositif de l'article 706-24 du Code de procédure, qui autorise les seuls officiers et agents de police judiciaire affectés dans les services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme, à bénéficier d'un dispositif permettant leur anonymisation dans les actes de procédure.

2- Jurisprudence pénale et administrative

L'assentiment donné lors d'une perquisition ne peut être remis en cause que si une contrainte ou une abolition du discernement est caractérisée

Poursuivi et condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données, atteinte au secret des correspondances et détention sans motif légitime d'appareil conçu pour une atteinte au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données, un prévenu ayant donné son assentiment à la perquisition de son domicile relevait appel de son jugement. La Cour d'appel confirmait la condamnation. Le prévenu soulevait alors, au soutien de son pourvoi, la nullité de la perquisition ainsi que l'absence de caractérisation des infractions.

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation apporte un éclairage intéressant sur les plans processuel et substantiel.

Sur le plan processuel, la Cour de cassation a approuvé les juges du fond qui ont validé la perquisition réalisée sur le fondement de l'article 76 du CPP, dans la mesure où l'assentiment avait bel et bien été donné par écrit et réitéré oralement et que la validité de cet assentiment ne pouvait être remise en cause que dans l'hypothèse d'une contrainte des enquêteurs ou d'un état de confusion mentale faisant disparaître le discernement. En l'espèce, les enquêteurs n'avaient relevé au moment de la perquisition que des tremblements liés au stress chez l'individu qui était apparu choqué tout en donnant clairement et distinctement son assentiment.

Sur le plan substantiel, il ressort de cet arrêt que l'utilisation d'un keylogger pour accéder à une messagerie électronique caractérise l'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données ([article 323-1 du CP](#)).

En l'espèce, le service informatique d'un CHU avait découvert qu'un keylogger (enregistreur de frappes réalisées sur un clavier d'ordinateur) avait été installé sur l'ordinateur de deux médecins.

La question était de savoir si, au regard de l'article 323-1 du CP, la détention d'un keylogger était suffisante pour caractériser l'infraction dans la mesure où ce dernier ne



constitue pas en lui-même un accès dans un système de traitement automatisé de données mais un dispositif permettant de capturer les frappes du clavier.

En effet, ce qui est poursuivi est le fait d'avoir accédé au traitement de données grâce au mot de passe, lui-même obtenu grâce au keylogger. Les magistrats ne distinguent pas cet aspect, alors que le Code pénal différencie bien la détention d'un keylogger ([article 323-3-1](#)), la tentative d'accès à un système de traitement automatisé de données ([article 323-7](#)) et l'accès proprement dit ([article 323-1](#)) qui pourraient tous deux être caractérisés par l'utilisation d'un keylogger.

La Cour de cassation a donc estimé que, l'utilisation du keylogger ayant en l'occurrence permis l'introduction dans le système, sa détention a été un des éléments constitutifs de l'infraction d'accès frauduleux au système de traitement automatisé de données.

>> **Pour en savoir plus**

[C. Cass 16 janvier 2018 n°16-87.168](#)

[Veille juridique n°65, février 2018, p.23-24](#)

3 → Bonnes pratiques professionnelles

Placement sous scellé et destruction d'objets saisis : cas particulier des produits stupéfiants

En matière de produits stupéfiants, chaque année, ce sont en moyenne 65 tonnes de cannabis et 4,6 tonnes de cocaïne qui sont saisies.

Le placement sous scellé et la destruction de ces produits stupéfiants répondent à des règles procédurales spécifiques.

Saisie et placement sous scellé

Plusieurs jurisprudences sont venues rappeler récemment le formalisme à respecter en matière de saisie de produits stupéfiants.

En effet, il arrive encore que des enquêteurs passent outre l'[article 706-30-1 du Code de procédure pénale](#), qui dispose que la pesée de produits stupéfiants doit être réalisée en présence de la personne qui détenait ces substances. À défaut, cette pesée contradictoire peut être réalisée en présence de deux témoins, choisis

en dehors des personnes relevant de l'autorité des enquêteurs. Cette pesée doit donc être systématique, peu importe la destination ultérieure des produits saisis.

Le procès-verbal des opérations de pesée est signé par les personnes mentionnées ci-dessus. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Cette pesée contradictoire, au moment de la saisie, a pour but d'assurer l'authenticité de la saisie afin, non seulement, de garantir les droits de la défense, mais aussi d'éviter toute contestation ultérieure pendant la phase de jugement, notamment si les produits ont été détruits.

Pour ce qui est de l'échantillonnage (c'est-à-dire le prélèvement d'une petite quantité du produit saisi pour analyse), le bulletin officiel du ministère de la Justice (BOMJ n°2015-04 du 30 avril 2015) précise que « cette pratique n'a d'intérêt qu'en cas de saisie d'une grosse quantité de stupéfiants, dans des procédures portant sur des trafics d'une certaine ampleur, et elle n'a pas à être utilisée dans les procédures d'usage, ou dans les procédures concernant des petits trafics pour lesquels la nature des produits stupéfiants n'est pas contestée ».

Destruction

Pour ce qui est de la destruction, les articles [41-4](#) et [41-5 du Code de procédure pénale](#) relatifs aux scellés ont été modifiés en 2015 pour permettre de concilier les impératifs liés à la gestion des scellés et la nécessité d'en limiter le nombre, avec les garanties exigées par les droits de la défense.

Ainsi, le quatrième alinéa de l'article 41-5 du Code de procédure pénale prévoit désormais qu'au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite. Cette décision doit être motivée et notifiée par tout moyen aux personnes mises en cause.

Ce dispositif a pour objectif de garantir les droits de la défense qui pourraient être atteints si la destruction de stupéfiants ne s'accompagnait d'aucune précaution, le mis en cause ne pouvant plus solliciter une nouvelle pesée contradictoire.

